



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, **30 JAN. 2014**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 38-2014 PC

ARRÊTÉ
Portant prescriptions
complémentaires à la Société KEM
ONE pour ses installations de Fos-
sur-Mer d'incinération de l'atelier
de fabrication de CVM et de
stockage de chlore en citernes
mobiles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et particulièrement ses articles R.512-31 et R.512-33 II,

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-17/174-2000 A du 27 février 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-321/165-2002 A du 20 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-399 PC du 16 avril 2010 dit « IPPC »,

Vu l'arrêté préfectoral n°361-2010 PC du 16 novembre 2010 dit « MMR ARKEMA »,

Vu l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations au profit de la société DIFI7 nommée depuis KEM ONE,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 juin 2013 à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu le courrier de la DREAL en date du 11 juillet 2013 à l'exploitant,

Vu le courrier de l'exploitant au préfet, en date du 10 septembre 2013, par lequel il porte à sa connaissance son intention de réaliser des modifications notables sur ces installations d'incinération au sein de son unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère et de stockage de chlore en réservoirs mobiles quasi-permanents,

.../...

Vu les compléments transmis à la DREAL par l'exploitant par courriers des 18, 23 et 24 septembre 2013,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 19 novembre 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2013,

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant KEM ONE sur ses installations de Fos-sur-mer ne sont pas substantielles en regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R521-33 du code de l'environnement,

Considérant que celles-ci sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux, et en dernier lieu par celui du 26 juin 2012 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par ARKEMA France au profit de DIFI7 devenue KEM ONE,

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier certaines modifications actuellement en vigueur pour régulariser la situation administrative des installations modifiées conformément à l'article L.521-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est sis 210, avenue Jean Jaurès à Lyon (69007), est autorisée à exploiter ses installations situées au sein de l'établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION EN ST2500 ET DE STOCKAGE DE RESIDUS CHLORES LIQUIDES EN ST2200

Article 2.1 – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-321/165-2002 A du 20 décembre 2002

2.1.1 Toutes les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 A sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'incinérateur I2501 de la structure ST2500 est exclusivement destiné :

- à brûler les gaz issus des différents événements et émissaires, listés aux articles 6,7,8, 9 et 10 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 du 20 décembre 2002 ;
- à incinérer les résidus chlorés liquides produits par l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer ;
- à incinérer les résidus chlorés liquides en provenance de l'extérieur de l'établissement KEM ONE de Fos-sur-mer produits par d'autres usines situées en France, notamment l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra (unités de fabrication de CVM et de chlorométhane supérieurs (CMS) de CHLOE).

A ce titre, il est classé sous la rubrique n° 2770-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Sa capacité d'incinération maximale est de :

- 6 t/h pour les gaz ;
- 2 t/h pour les liquides.

A cette installation sont associés :

- une chaudière de récupération de la chaleur, avec production de vapeur ;
- une installation de récupération et de purification de l'acide chlorhydrique (HCl) contenu dans les fumées ;
- une installation de lavage et neutralisation des fumées.

2.1.2 Toutes les prescriptions des articles 24 a) et 24 b) de l'arrêté n°2002-321/165-2002 A sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'acceptation et la réception des résidus chlorés liquides en provenance de l'extérieur de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer, et notamment de l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra, font l'objet d'une procédure spécifique, reprenant *a minima* les principes suivants :

a) Information préalable

Avant tout envoi, les résidus en provenance de l'extérieur de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer font l'objet, de la part des services compétents des usines qui les produisent, d'une vérification de leur composition sur la base d'une procédure de type assurance qualité identique à celle évoquée à l'article 23 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 du 20 décembre 2002.

Le résultat de cette vérification est communiqué à KEM ONE Fos-sur-mer, qui prononce de manière formelle l'acceptation ou le refus des résidus à incinérer.

Toute modification du procédé sur les installations des usines à l'origine des déchets accueillis fait l'objet d'une information de KEM ONE Fos-sur-mer, accompagnée d'une analyse de son impact sur la composition des résidus. Dans cette configuration, tout nouvel envoi vers l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer doit préalablement faire l'objet d'une analyse, réalisée simultanément par les laboratoires de l'usine à l'origine du déchet et de KEM ONE Fos-sur-mer, portant au minimum sur les paramètres définis à l'article 22 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 du 20 décembre 2002.

b) Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet en provenance de l'extérieur de l'établissement fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :

- de l'existence de l'accord formel de réception ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;

- d'une pesée du chargement. Le dispositif de pesage utilisé à cet effet est soumis au contrôle de l'Etat, il devra donc subir avec succès les épreuves de la vérification périodique annuelle prévue par la réglementation.

L'échantillon prélevé à chaque livraison est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Au moins deux fois par an, une analyse complète sur les paramètres définis par l'article 22 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 du 20 décembre 2002 est réalisée sur les résidus en provenance de l'extérieur. Le résultat de ces analyses est également tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de refus de résidus en provenance de l'extérieur, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

2.1.3 Toutes les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 A sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan des résidus chlorés liquides incinérés par l'installation d'incinération I2501 de la structure ST2500, en détaillant, par trimestre :

- les résidus en provenance de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer ;
- les résidus en provenance de l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra ;
- les résidus en provenance de chaque établissement situés en France ;
- le nombre de refus préalables ou postérieurs à la livraison, en précisant les raisons ;
- les quantités d'HCl et de vapeur générées par l'installation ;
- la quantité d'HCl valorisée sur site et d'HCl détruite.

2.1.4 La prescription « - Pour les poussières totales, l'exploitant apportera la démonstration de l'équivalence des dispositions mises en place pour surveiller les rejets correspondants » de l'article 31 de l'arrêté n°2002-321/165-2002 A est supprimée.

Article 2.2 – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-399 PC du 16 avril 2010 dit « IPPC »

2.2.1 La prescription portant sur la structure ST2200 «- 1 pour le CCl₄ (tétrachlorure de carbone) à usage de promoteur de cracking en pyrolyse (économie d'énergie)» de l'article 1.2.4 de l'arrêté n°2009-399 PC est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

- 1 pour le tétrachlorure de carbone (CCl₄) à usage de promoteur de cracking en pyrolyse du dichloroéthane (DCE) sur l'unité de fabrication de CVM (économie d'énergie) et orientable vers la ST2500.

2.2.2 La prescription portant sur la structure ST2500 «- de brûler les produits secondaires liquides lourds ou/et légers de l'atelier CVM, ainsi que ceux de l'extérieur» de l'article 1.2.4 de l'arrêté n°2009-399 PC est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

- de brûler les résidus chlorés liquides produits par l'unité de fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) de l'établissement KEM ONE Fos-sur-mer et ceux en provenance de l'extérieur de l'établissement produits par d'autres usines situées en France, notamment l'établissement KEM ONE Martigues / Lavéra (unités de fabrication de CVM et de chlorométhane supérieurs (CMS) de CHLOE).

2.2.3 La ligne portant sur les poussières du tableau relatif au Rejet n°1 ST 2500 (Incinérateur) ainsi que la note associée « * *L'étude demandée par l'arrêté préfectoral n°2002-321/165-2002 A du 20 décembre 2002 montre une absence de poussières due à la combustion (essentiellement des minéraux) et indique des difficultés d'échantillonnage (taux d'humidité). Toutefois, l'exploitant est capable d'estimer en permanence ses rejets de poussières (opacimètre et corrélation avec la mesure)* » de l'article 9.2.1.1.2 'Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses' de l'arrêté n°2009-399 PC sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rejet N°1 St 2500 (Incinérateur)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	○ Mensuelle jusqu'au 31/12/2014 ○ En continu à partir du 01/01/2015	Oui

Article 2.3 – Méthode d'analyse des poussières

Jusqu'au 31/12/2014, les poussières totales rejetées à l'atmosphère sont analysées conformément à la méthode d'analyse exposée dans l'étude du 19 décembre 2003 relative à l'équivalence des dispositions mises en place pour surveiller le rejet poussières de l'incinérateur I2501.

ARTICLE 3 -PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CHLORE EN RESERVOIRS MOBILES

Article 3.1 – Généralités

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux N°2002-17/174-2000 A du 27 février 2002 et n°361-2010 PC du 16 novembre 2010 dit « MMR ARKEMA » relatives aux réservoirs mobiles de chlore stationnés à proximité du poste de chargement de chlore à l'Ouest de l'établissement ainsi qu'à leur manœuvre sont applicables aux réservoirs mobiles de chlore stationnés sur la voie ferrée à l'Est de l'établissement (anciennement exploitée par THERMPHOS).

Article 3.2 – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2002-17/174-2000 A du 27 février 2002

La prescription « *Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins d'expédition de l'établissement. En l'occurrence, elles correspondent au nombre nécessaire de wagons pour former un convoi d'expédition, soit 11 wagons.* » de l'article 16 de l'arrêté N°2002-17/174-2000 A est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins d'expédition de l'établissement. En l'occurrence, elles correspondent au nombre nécessaire de wagons pour former un convoi d'expédition, soit 22 wagons.

Article 3.3 – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°328-2012 CE du 26 juin 2012 dit « Changement exploitant DIFI7 – KEM ONE »

La ligne portant sur la rubrique ICPE 1138.1 du *tableau n°1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE* de l'article 2 de l'arrêté n°328-2012 CE est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Atelier	Capacité de classement
1138.1	AS	Chlore (emploi ou stockage du). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure à 25 tonnes	Stockage de chlore : - 3 réservoirs fixes cigares horizontaux dont 1 de secours maintenu vide (200t chacun) - 22 réservoirs mobiles wagons-citernes (65 t chacun)	C/S	1830 t

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°437-2010 DU 24 JANVIER 2011 DIT « MMR - VINYLFOSS »

La prescription « *Les travaux de renforcement des équipements identifiés « MS501 » (section 500) et « MS415 » (section 400) au sein de l'atelier de CVM, qui permettent de ne plus considérer une rupture franche des tuyauteries associées à ces installations en cas de séisme,* » de l'article 4.3 de l'arrêté N°437-2010 est supprimée.

ARTICLE 5 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONVOIS FERROVIAIRES DE CHLORURE DE VINYLE MONOMÈRE ET DE DICHLOROÉTHANE

Les convois ferroviaires de chlorure de vinyle monomère et de dichloroéthane seront transférés en zone de transit sans délai dès la fin de leur chargement.

Cette disposition fait l'objet d'une consigne opératoire dont l'exploitant s'assure du respect à fréquence régulière (a minima annuelle) par une procédure d'audit interne objet d'un enregistrement.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7, 8 et suivants du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **30 JAN. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER